

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB KINES

Société Civile de Moyens au capital de 120 €

Siège social : 10 rue des Sagnes - 81500 LAVAU

SIREN 492 574 900 RCS CASTRES

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2026**

L'an 2026

Le 1^{er} octobre

À 12 Heures

Les associés de la Société Civile de moyens AB KINE se sont réunis au siège social de la société, 14 rue des Sagnes à LAVAU (81500) sur convocation de la gérance en assemblée générale extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant par tous les associés présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Philippe BOUMAZA, Laurent MOLINIER assurant le secrétariat de l'assemblée.

Sont présents :

- | | |
|---|---------|
| - Monsieur Philippe BOUMAZA titulaire de | 3 parts |
| - Monsieur Laurent MOLINIER, titulaire de | 3 parts |
| - Madame Mélanie GIBERT, titulaire de | 3 parts |
| - Monsieur Matthieu ROUCOU, titulaire de | 3 parts |

Soit les 4 associés propriétaires des 12 parts composant le capital social	12 parts
--	----------

Le président déclare alors que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence de l'assemblée et la liste des associés
- le texte des résolutions soumises au vote

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Désignation de deux nouveau co-gérants
- Modification de l'article 7 des statuts
- Modification des règles de majorité dans les assemblée générales et modification corrélative de l'article 20 des statuts
- Modification des attributions de la gérance et modification corrélative de l'article 15 des statuts
- Pouvoirs

Le président donne alors lecture de son rapport et déclare ensuite la discussion ouverte.

Après un large débat, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIER RESOLUTION : Désignation de deux nouveaux co-gérants

L'assemblée générale, suite à la cession de parts intervenue le 1^{er} octobre 2026 avec effet au 1^{er} novembre 2026, décide de nommer en qualité de nouveaux gérants à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée indéterminée :

- **Madame Mélanie GIBERT** demeurant [REDACTED]
- **Monsieur Matthieu ROUCOU**, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Et de maintenir pour une durée indéterminée en qualité de gérants :

- Monsieur Philippe BOUMAZA, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
- Monsieur Laurent MOLINIER, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] divorcé, Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, suite à la cession de parts intervenue le 1^{er} octobre 2026, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 : Capital social

Le capital social, s'élève à la somme de CENT VINGT EUROS (120 €). Il est divisé en DOUZE (12) parts de DIX Euros (10€) chacune, numérotées de 01 à 12 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et à la suite de la cession de parts en date du 1^{er} octobre 2026 avec effet au 1^{er} novembre 2026 comme suit :

- 1) Monsieur Philippe BOUMAZA possède 3 parts numérotées de 1 à 3
- 2) Madame Mélanie GIBERT possède 3 parts numérotées de 4 à 6
- 3) Monsieur Laurent MOLINIER possède 3 parts numérotées de 7 à 9
- 4) Monsieur Matthieu ROUCOU possède 3 parts numérotées de 10 à 12

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION : Modification des règles de majorité pour les assemblée générales et modification corrélative de l'article 20 des statuts

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire, après avoir entendu le rapport du gérant, décide de modifier comme suit les règles de majorité pour les assemblées générales des actionnaires :

Décisions prises à l'unanimité :

- La souscription d'un emprunt par la société ;
- Les décisions qui augmentent les engagements des associés
- La transformation de la société en une forme qui aggraverait la responsabilité financière des associés
- L'exclusion, l'associé concerné ne prenant pas part au vote
- Le retrait ;
- La suspension des droits de vote, l'associé concerné ne prenant pas part au vote ;

Décisions prises à la majorité des 3/4 :

Toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du code de commerce ainsi que toutes les autres décisions relevant de l'assemblée générale des actionnaires, sont prises collectivement à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées des associés présents ou représentés.

Comme conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 20 des statuts :

Article 20 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée, et peut délibérer valablement si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions sont prises dans les conditions de majorités ci-après :

Décisions prises à l'unanimité :

- La souscription d'un emprunt par la société ;
- Les décisions qui augmentent les engagements des associés
- La transformation de la société en une forme qui aggraverait la responsabilité financière des associés

- *L'exclusion, l'associé concerné ne prenant pas part au vote*
- *Le retrait ;*
- *La suspension des droits de vote, l'associé concerné ne prenant pas part au vote ;*

Décisions prises à la majorité des 3/4 :

Toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du code de commerce ainsi que toutes les autres décisions relevant de l'assemblée générale des actionnaires, sont prises collectivement à la majorité des 3/4 des voix exprimées des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification des attributions de la gérance et modification corrélative de l'article 15 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les pouvoirs des gérants concernant les dépenses à engager pour le compte de la société : toute dépense supérieure à 1 000 € devra être autorisée par assemblée générale des associés.

De même, toute embauche de personnel salarié par la SCM ou tout licenciement de personnel pour cause réelle et sérieuse dûment justifiée, devra être autorisée par assemblée générale des associés.

Comme conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts :

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social, sous réserve des dispositions suivantes.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 20-a) ci-après.

Toute dépense supérieure à 1 000 € engagée pour le compte de la société devra être autorisée par assemblée générale des associés.

L'embauche de personnel salarié par la SCM ou tout licenciement de personnel pour cause réelle et sérieuse dûment justifiée, devra être autorisée par assemblée générale des associés.

La qualité de conjoint, de parent ou allié d'un associé est compatible avec une activité salariée au sein du groupe.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 heures 30.

